

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Cinquième Session
Genève, 29 mai – 1^{er} juin 2012

REEXAMEN DU SYSTEME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Conformément à la décision prise par l'assemblée en 2007 dans le cadre de l'établissement du système de recherche internationale supplémentaire, le Bureau international rend compte de la situation financière et opérationnelle de ce système. À la suite de la présentation de rapports à cet effet aux réunions de 2011 et de 2012 des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA) et à la session de 2011 du groupe de travail, le présent document vise à fournir des informations actualisées sur la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire à la fin du mois de février 2012.

2. Conformément à la décision qu'elle avait prise en 2007, l'Assemblée de l'Union du PCT procédera à un réexamen général du système à sa session prévue en octobre 2012, trois ans après la date d'entrée en vigueur du système. Afin de faciliter ce réexamen, le Bureau international prévoit d'établir un document de travail à soumettre à l'assemblée pour examen, sur le modèle du présent document et en tenant compte des délibérations du groupe de travail à sa présente session.

INTRODUCTION

3. À sa trente-sixième session (16^e session ordinaire), tenue en septembre-octobre 2007, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté des modifications du règlement d'exécution du PCT de manière à établir un système de recherche internationale supplémentaire. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

4. Parallèlement, l'assemblée a adopté deux décisions, portant sur l'établissement de rapports sur le système de recherche internationale supplémentaire et sur le réexamen dudit système. Ces décisions sont énoncées au paragraphe 153 du rapport de l'assemblée (document PCT/A/36/13), comme suit :

“L'assemblée

“vi) a décidé que le Bureau international rendrait compte à la Réunion des administrations internationales du PCT et à l'assemblée de la situation financière et opérationnelle du système de recherches internationales supplémentaires; et

“vii) a décidé que l'assemblée réexaminerait le système de recherches internationales supplémentaires trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce système.”

5. Conformément à la première décision de l'assemblée citée au paragraphe 4 ci-dessus, le Bureau international a rendu compte de la situation financière et opérationnelle du système de recherches internationales supplémentaires aux réunions de 2011 et 2012 des administrations internationales instituées en vertu du PCT (documents PCT/MIA/18/10 et PCT/MIA/19/6) et à la session de 2011 du Groupe de travail du PCT (document PCT/WG/4/11). Il est rendu compte en détail des délibérations menées dans les rapports de ces réunions (paragraphe 69 à 74 du document PCT/MIA/18/16; document PCT/MIA/19/14; et paragraphes 248 à 256 du document PCT/WG/4/17, respectivement). L'Assemblée de l'Union du PCT à sa quarante-deuxième session (18^e session ordinaire), tenue du 26 septembre au 5 octobre 2011, a également pris note du rapport présenté à la session de 2011 du groupe de travail (document PCT/A/42/4).

6. Le présent document vise à fournir des informations actualisées sur la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire à la fin du mois de février 2012.

SITUATION OPÉRATIONNELLE

ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES PROPOSANT DES RECHERCHES INTERNATIONALES SUPPLÉMENTAIRES

7. Aujourd'hui, six administrations internationales sont compétentes pour proposer des recherches internationales supplémentaires (“administrations chargées de la recherche internationale supplémentaire” (SISA)). Le Service fédéral pour la propriété intellectuelle, les brevets et les marques de la Fédération de Russie (ROSPATENT) (SISA/RU), l'Institut nordique des brevets (SISA/XN) et l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Suède (SISA/SE) proposent des recherches internationales supplémentaires depuis l'entrée en vigueur du système le 1^{er} janvier 2009. L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (SISA/FI) est devenu une administration chargée de la recherche internationale supplémentaire le 1^{er} janvier 2010. Il a été suivi par l'Office européen des brevets (SISA/EP) et l'Office des brevets de l'Autriche (SISA/AT) qui ont respectivement commencé à proposer ce service le 1^{er} juillet 2010 et le 1^{er} août 2010.

LANGUES ACCEPTÉES POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

8. Les six administrations internationales qui proposent des recherches internationales supplémentaires acceptent les demandes internationales déposées ou traduites en anglais. Les autres langues acceptées pour la recherche internationale supplémentaire sont les suivantes :

l'allemand (SISA/EP et SISA/AT), le danois (SISA/SE et SISA/XN), le finnois (SISA/FI), le français (SISA/EP et SISA/AT), l'islandais (SISA/XN), le norvégien (SISA/SE et SISA/XN), le russe (SISA/RU) et le suédois (SISA/SE, SISA/FI et SISA/XN).

DOCUMENTS SUR LESQUELS PORTE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

9. Les documents sur lesquels porte la recherche internationale supplémentaire varient d'une administration internationale à l'autre. En ce qui concerne certaines administrations internationales chargées de la recherche internationale supplémentaire, une recherche internationale supplémentaire peut être limitée aux documents rédigés dans certaines langues lorsque les examinateurs ont des aptitudes et des connaissances linguistiques particulières. Par exemple, SISA/RU propose une recherche internationale supplémentaire dans les collections de documents de brevet établis en russe provenant des pays de l'ex-Union soviétique. SISA/AT propose une recherche internationale supplémentaire portant uniquement sur les documents publiés en allemand ou sur des documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord. En outre, ces deux administrations proposent aussi une recherche internationale supplémentaire portant sur l'intégralité de la documentation minimale du PCT dans certains cas, conformément au choix du déposant s'il a acquitté le montant de la taxe correspondant (SISA/AT) ou lorsque l'administration chargée de la recherche internationale "principale" a fait une déclaration en vertu de l'article 17.2)a) du PCT selon laquelle aucune recherche internationale ne serait effectuée (SISA/RU).

10. Toutes les autres administrations chargées de la recherche internationale supplémentaire effectuent toujours une nouvelle recherche intégrale équivalente à la recherche internationale "principale", portant au minimum sur l'intégralité de la documentation minimale du PCT ainsi que sur tous autres documents généralement recherchés dans une langue locale ou d'autres langues.

TAXES APPLIQUÉES POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

11. En ce qui concerne les taxes de recherche internationale, SISA/RU perçoit une taxe de recherche internationale supplémentaire équivalant à environ 70% du montant de la taxe qu'elle a fixé pour la recherche internationale "principale", à l'exception des recherches portant sur des méthodes de traitement lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a fait une déclaration au titre de l'article 17.2)a). SISA/AT prévoit trois niveaux de taxes allant de 50 à 95% du montant de la taxe qu'elle a fixé pour la recherche internationale "principale" selon les documents sur lesquels porte la recherche (documentation en allemand uniquement, documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord uniquement, documentation minimale du PCT). Toutes les autres administrations qui, aux fins de la recherche internationale supplémentaire, effectuent toujours une recherche portant (au minimum) sur l'intégralité de la documentation minimale du PCT, appliquent le même montant de taxe pour les recherches supplémentaires que pour les recherches internationales "principales".

DEMANDE DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

12. La demande de recherche internationale supplémentaire émanant des déposants a toujours été très faible. En 2009 – première année où le service était proposé – 24 recherches internationales supplémentaires ont été demandées. Aussi bien en 2010 qu'en 2011, 41 recherches internationales ont été demandées. Les chiffres provisoires, à la fin du mois de février 2012, indiquent que 13 demandes ont été présentées jusqu'ici pour cette année, dont 11 à l'Office européen des brevets. Au total, 119 demandes de recherche internationale supplémentaire ont été présentées entre le 1^{er} janvier 2009 et la fin du mois de février 2012.

13. La quasi-totalité des demandes de recherche internationale supplémentaire qui ont été présentées indiquent l'Office européen des brevets comme administration chargée de la recherche internationale "principale" (sauf, bien entendu, lorsqu'il a été demandé à SISA/EP d'effectuer la recherche internationale supplémentaire). Sur les 13 demandes reçues jusqu'ici en 2012, 10 indiquaient soit l'Office coréen de la propriété intellectuelle, soit l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine comme administration chargée de la recherche internationale "principale". Sur les 119 demandes de recherche internationale supplémentaire qui ont été présentées, 89 étaient adressées au Service fédéral pour la propriété intellectuelle, les brevets et les marques de la Fédération de Russie (ROSPATENT), 21 à l'Office européen des brevets, six à l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Suède, deux à l'Institut nordique des brevets et un à l'Office des brevets de l'Autriche. Les quatre principaux déposants ayant demandé des recherches internationales supplémentaires ont représenté plus de 80% du nombre total de demandes.

14. À l'analyse, il ressort que la plupart des demandes ont été présentées après réception d'un rapport de recherche internationale "principale" contenant des citations "X" ou "Y" citations; un certain nombre de demandes ont même été présentées avant la réception du rapport de recherche internationale. Certaines demandes faisaient suite à la constatation par l'administration chargée de la recherche internationale d'une absence d'unité de l'invention et le déposant demandait la recherche internationale supplémentaire à l'égard des inventions qui n'avaient pas donné lieu à une recherche durant la recherche internationale "principale". Un petit nombre de demandes de recherche supplémentaire ont été présentées après une déclaration faite par l'administration chargée de la recherche internationale "principale" au titre de l'article 17.2) du PCT selon laquelle un rapport de recherche ne serait pas établi. Dans certains cas, la demande de recherche internationale supplémentaire était suivie d'une demande d'examen préliminaire international portant modification de la demande internationale.

15. Il semblerait, au vu de ces statistiques et compte tenu de la répartition des demandes entre les administrations internationales précitées, que les recherches supplémentaires soient généralement demandées dans le but d'examiner des collections de documents de brevet au-delà de la documentation minimale sur laquelle portait la recherche internationale "principale" plutôt que pour faire réaliser une deuxième recherche intégrale par une autre administration internationale en plus de la recherche "principale" lorsque celle-ci n'a permis de trouver aucun document pertinent. Par ailleurs, les demandes de recherche internationale supplémentaire semblent concerner les administrations internationales qui proposent ce service moyennant le paiement d'une taxe d'un montant nettement inférieur à celui de la taxe perçue pour la recherche "principale" et qui effectuent les recherches supplémentaires dans des documents rédigés dans une langue qui n'est pas incluse dans la documentation minimale ou sur un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale "principale" n'a pas procédé à une recherche conformément à l'article 17.2)a) du PCT (objet déterminé sur lequel l'administration chargée de la recherche internationale "principale" n'est pas tenue d'effectuer une recherche).

RÉPONSES REÇUES EN RÉPONSE À LA CIRCULAIRE C PCT 1329

16. En décembre 2011, le Bureau international a diffusé un questionnaire à l'intention des offices de brevets, des groupes d'utilisateurs et de tous les déposants qui, à la fin de novembre 2011, avaient présenté une demande de recherche internationale supplémentaire. Le questionnaire avait pour objet de recueillir davantage d'informations et de réactions sur le fonctionnement du système de recherche internationale supplémentaire du PCT auprès des offices agissant en leurs différentes qualités (office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration chargée de l'examen préliminaire international ou office désigné ou élu selon le PCT) ainsi que des organisations représentant les utilisateurs du système du PCT. Des réponses ont été envoyées par 27 offices, un groupe d'utilisateurs et trois déposants ayant demandé une recherche internationale supplémentaire dans le passé. Les informations recueillies sont résumées ci-après.

INFORMATIONS FOURNIES PAR LES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES PROPOSANT DES RECHERCHES INTERNATIONALES SUPPLÉMENTAIRES

17. Trois administrations proposant des recherches internationales supplémentaires ont répondu au questionnaire.

18. Toutes les demandes de recherche internationale supplémentaire reçues jusqu'ici par ces administrations ont été présentées en anglais. Dans la mesure où l'administration internationale concernée proposait différents types de recherches internationales supplémentaires, la plupart des déposants ont demandé une recherche supplémentaire dans la documentation locale uniquement et non pas une deuxième recherche intégrale dans l'ensemble de la documentation minimale du PCT. Deux administrations internationales ont procédé à des recherches supplémentaires dans des cas où, compte tenu de l'absence d'unité de l'invention et du non-paiement des taxes supplémentaires, le rapport de recherche internationale "principale" ne portait pas sur toutes les inventions faisant l'objet de la demande internationale, et la recherche internationale supplémentaire a été demandée pour les revendications sur lesquelles il n'avait pas été procédé à une recherche dans le cadre de la recherche internationale "principale". Une administration internationale a déclaré qu'elle avait reçu un certain nombre de demandes de recherche internationale supplémentaire en rapport avec des demandes internationales à l'égard desquelles l'administration chargée de la recherche internationale "principale" avait fait une déclaration au titre de l'article 17.2)a) du PCT selon laquelle un rapport de recherche internationale ne serait pas établi (la demande internationale portait sur un objet sur lequel l'administration chargée de la recherche internationale "principale" n'était pas tenue d'effectuer une recherche).

19. Toutes les administrations internationales ont indiqué avoir pris le rapport de recherche internationale "principale" en considération lors de la recherche internationale supplémentaire pour autant qu'elles l'aient reçu en temps voulu. Une administration internationale a déclaré que, même si elle avait tenu compte du rapport de recherche internationale "principale" (notamment le classement et les citations), elle procédait toujours, néanmoins à une deuxième recherche intégrale. Une autre administration internationale a indiqué qu'elle ne procédait à une deuxième recherche intégrale que si la recherche "principale" semblait incomplète. Une autre administration internationale a, pour sa part, estimé que la recherche internationale supplémentaire était utile pour les déposants et a noté que dans de nombreux cas, elle avait trouvé des documents "X" ou "Y" supplémentaires (outre les documents cités dans la recherche internationale "principale") et, dans un cas, de nouveaux documents "X" ou "Y" alors que le rapport de recherche internationale supplémentaire ne contenait que des citations "A". Concernant les raisons probables de la différence entre les conclusions du rapport de recherche internationale "principale" et celles de la recherche internationale supplémentaire, une administration internationale a considéré que l'examineur chargé de procéder à la recherche internationale supplémentaire pourrait être un spécialiste de ce domaine technique particulier. Une autre administration a déclaré que la plupart des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire mais non dans le rapport de recherche internationale étaient des documents figurant dans la collection locale de documents de brevet.

20. Une administration internationale a observé que dans 30% de l'ensemble des cas, le rapport de recherche internationale avait été établi si tardivement qu'il n'avait pas pu être pris en considération aux fins de la recherche internationale supplémentaire et que, en conséquence, il a fallu procéder à une nouvelle recherche intégrale. Elle a estimé que cette situation était particulièrement fâcheuse lorsque l'administration proposait différents types de recherches internationales supplémentaires, en appliquant des taxes de différents montants, et que le déposant demandait une recherche supplémentaire dans la documentation nationale uniquement. Si le rapport de recherche internationale "principale" n'avait pas été reçu en temps voulu, l'administration internationale était donc tenue de procéder à une deuxième recherche intégrale, y compris dans la documentation minimale du PCT, sans percevoir l'intégralité de la taxe prévue pour ce service.

21. Selon une autre administration, l'établissement tardif des rapports de recherche internationale supplémentaire l'empêchaient de les utiliser en vue de l'établissement d'un rapport préliminaire international au titre du chapitre II du traité.

22. Les administrations internationales ont généralement considéré que les recherches internationales supplémentaires étaient utiles pour les déposants, notamment dans la mesure où elles les aidaient à prendre une décision sur l'opportunité d'aborder ou non la phase nationale. Elles ont été jugées particulièrement utiles dans les cas où l'administration chargée de la recherche internationale "principale" n'a pas procédé à la recherche "principale" (conformément à l'article 17.2)a) et si cette administration a constaté une absence d'unité de l'invention et n'a pas effectué de recherche en ce qui concerne la totalité des inventions faisant l'objet de la demande internationale).

INFORMATIONS FOURNIES PAR LES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES NE PROPOSANT PAS ACTUELLEMENT DE RECHERCHES INTERNATIONALES SUPPLÉMENTAIRES

23. La plupart des administrations internationales qui, à l'heure actuelle, ne proposent pas de recherches internationales supplémentaires évoquent la charge de travail comme étant la principale raison pour laquelle elles ne proposent pas ce service. Une administration a indiqué qu'elle ne détenait aucun document rédigé dans une langue qui n'était pas utilisée dans la documentation minimale du PCT. Une autre administration internationale a déclaré qu'elle mettait plutôt l'accent sur une recherche internationale "principale" et un examen préliminaire de qualité. Deux administrations se sont quant à elles prononcées contre le système de recherche internationale supplémentaire en général, l'accent devant être mis selon elles sur l'établissement d'un rapport de recherche internationale "principale" de qualité, aux fins duquel chaque administration devrait être en mesure de procéder à une recherche dans tous les documents.

24. La majeure partie des administrations ont indiqué qu'elles n'avaient pas l'intention de proposer des recherches internationales supplémentaires dans un avenir proche. Une administration a déclaré qu'elle était en train d'étudier les aspects techniques et commerciaux d'un tel service afin de décider si elle allait proposer des recherches internationales supplémentaires dans un avenir proche. Une autre administration internationale a déclaré qu'elle pourrait proposer ce service dans l'avenir, dès qu'elle aurait une maîtrise suffisante de sa charge de travail en qualité d'administration chargée de la recherche internationale "principale". Une autre administration, qui n'avait pas encore commencé à proposer des services de recherche internationale principale, a indiqué qu'elle n'excluait pas de proposer ce service dans l'avenir.

INFORMATIONS FOURNIES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS OU ÉLUS

25. La plupart des offices ayant répondu au questionnaire (en qualité d'offices désignés ou élus selon le PCT) ont fait valoir qu'ils n'avaient pas encore eu affaire à des demandes internationales entrant dans la phase nationale pour lesquelles un rapport de recherche internationale supplémentaire avait été établi. Deux offices ont répondu qu'ils avaient jugé utile le rapport de recherche internationale dans la mesure où de nouveaux documents qui n'avaient pas été cités dans le rapport de recherche internationale "principale" avaient été trouvés au cours de la recherche internationale supplémentaire. Cela était particulièrement important lorsque le rapport de recherche internationale "principale" ne contenait que des citations "A". Un office a répondu que les résultats de la recherche internationale supplémentaire et de la recherche internationale "principale" avaient fait apparaître les mêmes documents citations de documents compris dans l'état de la technique.

26. Plusieurs offices ont estimé que l'absence d'information sur l'existence du système, les coûts élevés, ainsi que la complexité du service constituaient les principales raisons du manque de succès du système de recherche internationale supplémentaire. Une autre raison était le nombre élevé de rapports de recherche internationale établis tardivement, les déposants étant tenus de demander la réalisation d'une recherche internationale supplémentaire avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité même si le rapport de recherche internationale "principale" n'avait pas encore été établi. Certains offices ont fait valoir que le système de recherche internationale supplémentaire ne donnait pas beaucoup de valeur ajoutée, dans la mesure où les recherches dans la documentation supplémentaire ne faisant pas partie de la documentation minimale du PCT devraient, en tout état de cause, être effectuées au cours de la phase nationale, souvent sans coût supplémentaire pour le déposant. D'autres offices ont observé que l'une des principales raisons du manque de succès du système était le nombre très limité d'administrations internationales proposant le service, ainsi que le nombre limité de langues dans lesquelles les administrations internationales proposaient le service à l'heure actuelle, ce que confirmait le fait que la plupart des demandes concernaient des recherches internationales supplémentaires dans une langue qui n'était pas utilisée dans la documentation minimale du PCT. Plusieurs offices ont déclaré escompter une plus large utilisation du système si d'autres administrations, en particulier celles effectuant des recherches dans des langues asiatiques ou d'autres administrations faisant partie du groupe des offices de l'IP5, commencent à proposer le service. Un certain nombre d'offices ont estimé que le service ne devait plus consister en une deuxième recherche intégrale à plein tarif, qui constituait une répétition inutile des tâches au cours de la phase internationale, mais qu'il devait plutôt s'agir d'une recherche véritablement supplémentaire à la suite de la recherche internationale "principale", consistant uniquement en une recherche à un coût moindre dans la documentation autre que celle figurant la documentation minimale du PCT. Plusieurs offices ont également répondu que le manque de succès du système prouvait que le système de recherche "principale" était adéquat et que les déposants étaient satisfaits des résultats de cette recherche.

27. Les offices ont également exprimé leur point de vue sur d'autres questions, indiquant notamment qu'il était possible d'améliorer le système de recherche internationale supplémentaire en faisant mieux connaître le système; en réduisant le coût du service; et en prévoyant des réductions de taxes et en proposant un traitement accéléré au cours de la phase nationale des demandes pour lesquelles un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi.

INFORMATIONS FOURNIES PAR LES UTILISATEURS DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

28. Le questionnaire a également été envoyé à plusieurs groupes d'utilisateurs et à chaque déposant ayant présenté une demande de recherche internationale supplémentaire depuis le lancement du système en 2009. Des réponses ont été envoyées par un groupe d'utilisateurs et par trois déposants. En outre, des informations fournies par des utilisateurs ont été communiquées par deux offices ayant réalisé leur propre enquête auprès des utilisateurs.

29. Tous les déposants ayant présenté une demande de recherche internationale supplémentaire dans le passé se sont déclarés généralement satisfaits du système. Ils ont estimé qu'il s'agissait d'un système d'un rapport coût-efficacité relativement correct et qui, compte tenu notamment de la diversité croissante des documents compris dans l'état de la technique dans différentes langues, donnait une certaine valeur ajoutée en complétant la recherche "principale" et en aidant les déposants à améliorer leurs stratégies en vue de l'ouverture de la phase nationale. Les déposants ont également déclaré que, dans l'ensemble, ils étaient satisfaits du respect des délais lors de l'établissement des rapports de recherche internationale supplémentaire.

30. Tous les déposants ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils présenteraient de nouveau une demande de recherche internationale supplémentaire. Un déposant a déclaré que son entreprise présentait systématiquement une demande de recherche internationale supplémentaire auprès d'une administration internationale déterminée. Un autre déposant a

répondu qu'il continuerait à utiliser le service dans les cas où une demande devrait être déposée, pour des raisons de sécurité nationale, auprès d'un office récepteur particulier, ce qui limitait le choix quant à l'administration internationale compétente pour procéder à la recherche "principale". Un autre déposant a indiqué qu'il continuerait à utiliser le service dans l'avenir dans les cas prévus à l'article 17.2)a), lorsque l'administration chargée de la recherche internationale "principale" n'aurait pas établi de rapport de recherche internationale "principale" (si la demande internationale porte sur un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale "principale" n'est pas tenue de procéder à la recherche), mais qu'une recherche internationale supplémentaire concernant cet objet aurait été effectuée par une administration chargée de la recherche internationale supplémentaire.

31. Plusieurs déposants ont estimé que les coûts élevés, le fait que le rapport de recherche internationale était souvent reçu trop tardivement et l'absence d'information sur l'existence du système constituaient les principales raisons du manque de succès du système de recherche internationale supplémentaire. Certains ont observé que le système engendrait des coûts supplémentaires sans donner beaucoup de valeur ajoutée et que le système de recherche internationale supplémentaire n'allait pas dans le sens de l'une des principales raisons pour lesquelles les déposants utilisent le système du PCT, à savoir afin de différer les coûts.

32. En général, les déposants ayant répondu au questionnaire se sont déclarés vivement intéressés par des recherches internationales supplémentaires effectuées par d'autres administrations possédant des compétences dans des langues déterminées, notamment les langues asiatiques. Ils ont indiqué que les rapports de recherche internationale supplémentaire seraient très utiles pour décider s'il convenait d'aborder la phase nationale dans le pays pour lequel l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire offrait ce service. D'autres déposants se sont déclarés favorables à ce que la recherche internationale supplémentaire soit proposée par l'ensemble des offices du groupe de l'IP5. D'autres déposants encore ont estimé qu'il serait particulièrement intéressant que les recherches internationales supplémentaires soient effectuées pour des objets à l'égard desquels l'administration chargée de la recherche internationale "principale" n'est pas tenue de procéder à la recherche conformément à l'article 17.2)a) du PCT. D'autres, enfin, ont indiqué qu'il serait possible d'améliorer le système de recherche internationale supplémentaire en réduisant le coût du service, en veillant à l'établissement en temps voulu du rapport de recherche internationale et en tenant compte des résultats de la recherche internationale supplémentaire au cours de la phase nationale, notamment en ne procédant à une nouvelle recherche ou en prévoyant une réduction des taxes au cours de la phase nationale.

SITUATION FINANCIÈRE

33. Au Bureau international, les frais de fonctionnement quotidiens pour la gestion des demandes ont été minimales en raison de la demande relativement faible de recherches internationales supplémentaires. Une augmentation des coûts ne pourrait intervenir qu'en cas d'augmentation brutale des demandes nécessitant des investissements en matière de formation du personnel. En ce qui concerne les dépenses engagées pour la création du système, le Bureau international a pu exploiter les systèmes informatiques existants pour traiter les demandes et le paiement des taxes, tirant parti des systèmes dont il disposait en tant qu'office récepteur, notamment pour le transfert de la taxe de recherche supplémentaire à l'administration internationale concernée.

ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION

34. Notant que l'absence d'information jouait aussi peut-être un rôle dans le manque de succès du système de recherche internationale supplémentaire, le Bureau international a lancé de nouvelles activités en vue de mieux faire connaître le système aux utilisateurs du PCT, notamment des séminaires en ligne ou en direct à l'intention des utilisateurs du système du PCT, et des conseils pratiques sur l'utilisation de la recherche internationale supplémentaire dans les numéros d'avril 2011 et de janvier 2012 de la *PCT Newsletter*.

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

35. Incontestablement, la très faible utilisation du système de recherche internationale supplémentaire par les déposants au cours de ses trois premières années d'existence est décevante, compte tenu, en particulier, de la forte demande des utilisateurs en faveur de la création d'un tel système et des efforts déployés aussi bien par les États membres et les offices, que par les représentants des utilisateurs et le Bureau international, pour mettre le système en place. Cette très faible utilisation — moins de 120 demandes au regard des plus de 500 000 demandes internationales déposées au cours de la période allant de 2009 à 2011 — pourrait même conduire à se poser la question de savoir si le système devrait être maintenu sous sa forme actuelle.

36. D'un autre côté, les statistiques relatives aux trois premières années d'existence du système et les informations recueillies par le Bureau international en réponse à son questionnaire, communiquées dans le présent document, donnent à penser que des raisons très concrètes expliquent le manque de succès du système, à savoir le choix très limité de langues proposées par les administrations procédant actuellement aux recherches supplémentaires, le montant des taxes perçues par ces administrations, ainsi que l'absence d'information chronique des utilisateurs du PCT. En outre, un certain nombre d'autres éléments semblent indiquer qu'il est peut-être trop tôt pour "renoncer" à une acceptation et un succès ultérieurs du système. Certaines administrations chargées de la recherche internationale supplémentaire (dont les services sont susceptibles d'intéresser particulièrement certains groupes d'utilisateurs) n'ont commencé que récemment à proposer leurs services. Les statistiques récentes sur l'utilisation du système en 2012 tendent à indiquer que, grâce aux nouvelles administrations qui ont commencé à proposer ce service, au moins certains déposants commencent à utiliser le système (ne serait-ce qu'à titre d'"essai") de façon plus stratégique, en présentant deux demandes de recherche intégrale à de grandes administrations auprès desquelles (en leur qualité d'offices désignés) ils vont très probablement aussi aborder la phase nationale. Les accords de partage du travail entre les offices nationaux, tels que le Patent Prosecution Highway (PPH), peuvent également inciter les déposants à chercher à obtenir des rapports positifs de plusieurs administrations, ce qui peut avoir une incidence sur l'utilisation future du système. Le système présente de grandes similitudes avec le système proposé de recherche et d'examen en collaboration, actuellement mis en œuvre dans le cadre d'une phase pilote par un certain nombre d'offices en leur qualité d'administrations internationales (voir le document PCT/WG/5/9); cette phase pilote pourrait aboutir à des conclusions susceptibles d'avoir aussi une incidence sur l'évolution future du système de recherche internationale supplémentaire. Enfin, les frais de fonctionnement quotidiens pour la gestion des demandes ayant été minimales pour le Bureau international en raison de la demande relativement faible de recherches internationales supplémentaires, les coûts liés au maintien en vigueur du système sont quasiment nuls pour le Bureau international.

37. Par conséquent, plutôt que de lancer un débat à ce stade sur la question de savoir comment modifier le système actuel de recherche internationale supplémentaire, il est proposé que le groupe de travail recommande à l'assemblée d'adopter la décision suivante :

"L'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir réexaminé le système de recherche internationale supplémentaire trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce système a décidé

"a) d'inviter le Bureau international à continuer de suivre de près l'évolution du système pendant trois autres années et à continuer de rendre compte de cette évolution à la Réunion des administrations internationales et au groupe de travail;

"b) d'inviter le Bureau international, les administrations internationales, les offices nationaux et les groupes d'utilisateurs à redoubler d'efforts en vue de promouvoir le service auprès des utilisateurs du système du PCT;

“c) d’inviter les administrations internationales proposant le service de recherches internationales supplémentaires à envisager un réexamen des services qu’elles fournissent dans le cadre du système et, par conséquent, du montant des taxes qu’elles perçoivent pour les services fournis; et d’inviter les administrations ne proposant pas ce service à l’heure actuelle, à envisager de le proposer dans un proche avenir;

“d) de réexaminer le système de nouveau en 2015, en tenant compte de toute évolution enregistrée à cette date, notamment en ce qui concerne les initiatives visant à mettre en place des mécanismes de recherche et d’examen en collaboration, ainsi que celles visant à améliorer la qualité de la recherche internationale ‘principale’”.

38. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les questions soulevées dans le présent document.

[Fin du document]